

ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur**

- (1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après cette notification.
- (2) Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent Accord prendra effet un an après que la notification de la dénonciation aura été reçue par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les sousignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signés cet Accord.

SIGNÉ en deux exemplaires à Manille le 9 novembre 1995 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

(signé)
Roy Maclaren
Ministre du Commerce

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES**

(signé)
Rizalino S. Navarro
Secrétaire
Ministère du Commerce et de
l'industrie